

décret du 1^{er} juin 1875, ne donnaient droit qu'aux deux tiers de la solde d'Europe seront désormais concédés avec solde entière. Toutefois, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil et militaire des services coloniaux ou locaux rentré en France, en congé de convalescence, et qui remplira les conditions de séjour fixées par le § 2 de l'article 40, pourra obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif ; mais, dans ce cas, la durée des deux congés se confondra, et le bénéfice de la solde entière ne pourra être maintenu que pendant six mois.

Art. 44. Il a été tenu compte, pour la fixation du temps donnant droit à la solde entière, du délai nécessaire pour passer les examens ou prendre part aux concours spéciaux qui peuvent présenter une utilité incontestable aux officiers du corps de santé colonial ou aux pharmaciens des hôpitaux d'outre-mer dans l'intérêt de leur carrière.

Enfin, une innovation importante a été introduite dans cet article pour permettre d'étendre cette même faveur aux fonctionnaires et agents des divers services. Cette mesure libérale a pour objet de stimuler chez le personnel colonial, le désir de se créer des titres à un avancement plus rapide en acquérant des diplômes techniques ou universitaires.

Art. 45. Cet article contient les principales dispositions du décret du 16 mars 1884. Il indique, d'une manière précise, les conditions nécessaires pour l'obtention des congés de convalescence, et sauvegarde les intérêts des officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui sont atteints d'infirmités ou de maladies résultant des obligations de leur service. Quant aux infirmités qui ne peuvent être rattachées à cette origine, les nouvelles mesures édictées permettent aux intéressés, soit d'attendre leur guérison, soit de se créer une situation nouvelle, en raison du délai relativement long pendant lequel ils sont maintenus en France avec solde.

Le bénéfice de la décision présidentielle du 9 février 1889 est, en outre, conservé aux gardiens-concierges des bâtiments militaires qui viennent en France en congé de convalescence.

Art. 47. Le décret de 1875 ne prévoyait pas la situation dans laquelle pouvaient se trouver les fonctionnaires et agents qui avaient obtenu des prolongations de congé ayant pour objet d'étendre la durée de leur absence au delà d'une année. Cette lacune est comblée et sauf les exceptions prévues à l'article 46, les fonctionnaires et agents seront désormais licenciés de plein droit après une année d'absence.